

ELECTRICITE DE FRANCE
2, rue Louis-Murat - 75008 PARIS Tél. 256-94-00

GAZ DE FRANCE

NOTE du 4 janvier 1979
DIRECTION DU PERSONNEL
Note aux unités **DP . 33.225**
Manuel Pratique : 081

Objet : MISE A DISPOSITION D'AGENTS AU
PROFIT DES ACTIVITES SOCIALES

La circulaire A 1308 - B 1069 du 25 mai 1966, modifiée par la circulaire N° 67-9 du 6 février 1967 et la note DP.33.66 du 20 juin 1973, a défini les conditions de détachement des agents au profit des activités sociales :

1-1-51 - Personnel participant à l'encadrement

- des stages (formation et perfectionnement)
- des institutions de vacances de jeunes et d'adultes (directeurs _____ et responsables divers, économes, moniteurs, gestionnaires, animateurs, etc.).

La C.C.A.S. dispose au maximum de 1 000 agents par an pour une durée _____ globale de 2 000 mois.

Tous les agents mis à disposition continuent à être payés par les services ou unités d'appartenance qui conservent la possibilité de procéder à un embauchage temporaire pour faciliter le départ d'un agent.

Quelle que soit la durée de la mise à disposition, les frais réels de personnel (salaires et charges) (1) ainsi que les frais de déplacement éventuels, sont facturés à la C.C.A.S. Cette facturation cesse en cas d'indisponibilité de l'agent mis à disposition ; le remplacement devra être assuré par la C.C.A.S.

(1) A l'exclusion de la contribution au titre du prélèvement sur recettes pour activités sociales qui ne doit pas être facturée à la C.C.A.S.

1-152 - Personnel suivant des stages de formation et de perfectionnement1-1521 - Directeurs et responsables divers des institutions de vacances (jeunes et adultes)

La C.C.A.S. dispose au maximum et sans aucune facturation de 600 agents par an pour une durée globale de 5 500 jours.

1-522 - Directeurs et moniteurs de centres aérés

La C.C.A.S. dispose au maximum et sans aucune facturation de 100 agents par an pour une durée limitée à 10 jours par agent (soit 1 000 jours).

° °

Modification apportée au paragraphe 1-152

A la suite d'une nouvelle étude, les Directions Générales ont accepté que, sans modifier la durée globale de 6 500 jours prévue pour ces détachements, les dispositions du paragraphe 1.152 soient appliquées aux stages de formation et de perfectionnement du personnel d'encadrement des institutions de la C.C.A.S., des responsables des centres aérés et d'ouvrir ce contingent à ceux organisés au profit des responsables des autres activités des C.A.S.

Dispositions pratiques

Les demandes de détachement seront exclusivement présentées par la C.C.A.S. qui indiquera sur chaque demande le numéro de cage attaché à chaque type de mise à disposition, à savoir

305	Encadrement des stages et encadrement des institutions de vacances
036	Formation du personnel d'encadrement - C.C.A.S.
037	Formation du personnel d'encadrement - C.A.S.

Il est demandé aux unités de veiller à ce que l'imputation de ces absences soit conforme au code indiqué sur la demande de la C.C.A.S.

Suivi des absences (Manuel pratique - Chapitre 081 - par. 554)

Ce paragraphe est complété comme suit :

La récapitulation des absences sera opérée, mois par mois, au niveau national. Au cas où les seuils autorisés seraient atteints, les services et unités d'appartenance recevraient des directives de la Direction du Personnel.

°
° °

La présente note prend effet du 1^{er} janvier 1979.

Le Directeur,

J. RUAULT